



Copie

Délivrée à: me. REMOUCHAMPS Sophie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2021 / 203.
Date du prononcé
24 janvier 2022
Numéro du rôle
2019/AB/758
Décision dont appel
12/2782/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00002519259-0001-0018-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Madame G, inscrite au registre national sous le numéro (ci-après « M.G. »),
domiciliée à

partie appelante, comparaisant en personne et représentée par Maître

contre

L'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre de l'Emploi,
dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue Ducale 61,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 24.1.1969 »).

PAGE 01-00002519259-0002-0018-01-01-4



1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Nivelles du 6.12.2012, R.G. n°12/2782/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 9.10.2019 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ, rendue le 25.11.2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.G. le 5.7.2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour l'Etat belge le 1.10.2021 ;
- le dossier inventorié de l'Etat belge (3 pièces) ;
- le dossier inventorié de M.G. (16 pièces).

A l'audience d'introduction du 4.11.2019, la cause a été renvoyée au rôle particulier dans la perspective du prononcé à bref délai d'une ordonnance de mise en état.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22.11.2021.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

Monsieur _____ avocat général, a souhaité rendre un avis écrit en application de l'article 766 CJ. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe, ainsi que celle des répliques des parties a été fixé.

L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la cour le 23.12.2021 et notifié aux conseils des parties le même jour.

Les parties disposaient d'un délai jusqu'au 6.1.2022 inclus pour remettre au greffe, si elles le souhaitaient, des conclusions en réplique. L'Etat belge a déposé les siennes dans le délai imparti, le 6.1.2022.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré le 6.1.2022.



2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Le 19.9.2001, M.G. a été victime d'un accident du travail, alors qu'elle était occupée au service du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en qualité d'agent statutaire contrôleur social au sein de la DG du contrôle des lois sociales.
- Le 3.4.2003, le service médical MEDEX a conclu à une consolidation sans séquelles à la date du 1.12.2001.
- Le 26.6.2003, le SPF Emploi a notifié cette décision du MEDEX et a sollicité l'accord de M.G.
- Par lettre recommandée du 28.8.2003, le SPF Emploi a conclu à l'accord de M.G. Ce courrier précisait que la notification faisait courir le délai de révision de 3 ans.
- Par lettre du 26.10.2005 envoyée par recommandé le 14.11.2005, M.G. a sollicité une révision en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 24.1.1969¹.
- Le 11.12.2007, le service médical MEDEX a conclu que la demande de révision est médicalement justifiée, qu'il y avait des modifications imprévisibles à la consolidation et que l'IPP était portée à 10%².
- Par courrier du 12.3.2008, le SPF Emploi a confirmé les conclusions définitives du MEDEX, portant le taux d'IPP à 10%. Par la même lettre, l'accord de M.G. a été demandé sur la proposition d'indemnisation annexée, proposition reprenant le détail du calcul de la rente octroyée et de la rémunération de base retenue, compte tenu du plafond de 24.332,08 € en vigueur à la date de révision³ :
$$18.019,94 \text{ € (rémunération de base à 100 \%)} \times 10 \% = 1.801,99 \text{ €}$$
- Un échange de correspondances s'en est suivi marquant à ce moment l'opposition des parties à la fois sur l'assiette de la rémunération de base (inclusion ou non des frais de fonction) et sur la question de la désindexation de cette rémunération.
- Par une citation du 21.11.2011, M.G. a saisi le tribunal du travail du litige.
- Par jugement du 6.12.2012, le tribunal a déclaré la demande non fondée et en a débouté M.G.
- Par requête du 9.10.2019, M.G. a interjeté appel.

¹ Pièce 4 – dossier M.G.

² Pièce 6 – dossier M.G.

³ Pièce 7 – dossier M.G.



3. Le jugement dont appel du 6.12.2012

3.1. La demande

M.G. demandait en substance au premier juge de :

- fixer le règlement en révision sur la base du taux d'incapacité permanente de 10%, avec effet au 1.12.2005 ;
- statuer sur la rémunération de base, notamment en majorant la rémunération calculée « désindexée » du coefficient de majoration, en vue de « rattraper » l'indexation ;
- condamner l'Etat belge au paiement de la rente sur la base du taux de 10% à dater du 1.12.2005 et de la rémunération de base arrêtée.

3.2. Le jugement

Le premier juge a décidé ce qui suit :

« La demande de M.G. est non fondée et elle en est déboutée.

L'Etat belge est condamné aux dépens conformément à l'article 1017, al.2 du code judiciaire, non liquidés en faveur de M.G.

(...) »

4. Les demandes en appel

4.1. M.G. demande à la cour de :

- réformer le jugement *a quo* ;
- fixer l'incapacité permanente de travail à 10%, et condamner l'Etat belge au paiement de la rente calculée sur ce pourcentage à dater du 1.12.2005 ;
- fixer la rémunération de base comme suit : 18.019,94 € non indexée et 22.852,89 € à l'index de l'accident du travail (coefficient de 1,2682) ;
- fixer en conséquence le montant de la rente due à la somme de 2.285,29 €, à dater du 1.12.2005 ;
- condamner l'Etat belge au paiement de la rente, selon les époques et modalités légales, à majorer des intérêts légaux et judiciaires au taux de 7% ;
- condamner l'Etat belge aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de M.G. à l'indemnité de procédure de 174,94 €.

4.2. L'Etat belge demande à la cour de :

┌ PAGE 01-00002519259-0005-0018-01-01-4 ┐



- dire l'appel recevable, mais non fondé ;
- en conséquence, acter le règlement en révision de l'accident du travail de M.G. du 19.9.2011 comme suit :
 - o IPP de 10 % à compter du 1.12.2005 ;
 - o pas de nécessité d'appareils de prothèse ou orthèse ;
- acter que le montant du salaire de base à prendre en considération pour le calcul de la rente est de 18.019,94 € pour l'incapacité permanente ;
- statuer sur les dépens comme de droit.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 6.12.2012. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 9.10.2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. Liminaire

Le litige est en l'espèce circonscrit à la question de savoir si la rente revenant à M.G. à dater du 1.12.2005 en fonction d'une IPP fixée à 10 % doit être calculée sur une rémunération de base désindexée et si la rente est elle-même désindexée.

L'appel ne s'étend pas à la discussion de l'assiette de la rémunération de base.

6.2. Discussion

6.2.1. En vertu de l'article 3, al.1^{er}, 1°, b), de la loi du 3.7.1967, et selon les modalités fixées par l'article 1^{er}, la victime d'un accident du travail a droit à une rente en cas d'incapacité de travail permanente.

L'article 1^{er}, al .1^{er}, de la loi du 3.7.1967 énonce que la loi est rendue applicable par le Roi, « *aux conditions et dans les limites qu'il fixe* », aux membres du personnel définitif, stagiaire,



temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent aux différentes entités du secteur public que cette disposition énumère.

L'article 4, §1^{er}, de la loi du 3.7.1967, arrête les principes suivants de détermination de la rente indemnisant l'incapacité de travail permanente :

« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime. »

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 euros, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence.

A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant. »

Tant le mécanisme de fixation du montant de la rente consistant à appliquer le taux d'incapacité de travail retenu à la rémunération de base de la victime, que le plafonnement de la rémunération de base sont communs au secteur public et au secteur privé⁴.

La règle du plafond a été spécialement reprise dans le texte originel de l'article 4 de la loi du 3.7.1967, afin de mettre cette disposition « en concordance » avec le régime prévu dans le secteur privé⁵. Contrairement toutefois au secteur privé⁶, le plafond de la rémunération de base n'est pas indexé, mais peut tout au plus être revalorisé, le Roi ayant le pouvoir de modifier son montant « à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation ». Le plafond de 24.332,08 € est issu de l'article 7, 1°, de la loi du 17.5.2007⁷ qui a apporté la dernière modification en date.

Les différences observées avec le secteur privé concernant la règle du plafond dans le secteur public n'ont pas été jugées contraires aux articles 10 et 11, Const., par la Cour constitutionnelle insistant à cette occasion sur logique interne propre des deux systèmes⁸ :

⁴ Comp. avec les articles 24, al.2, 34 et 39 de la loi du 10.4.1971

⁵ Doc. parl., Ch., sess. 1966-1967, n°339/06, p. 6

⁶ V. article 39 de la loi du 10.4.1971

⁷ Loi du 17.5.2007 modifiant la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (M.B. du 14.6.2007, 2^e éd. – vig. 1.1.2005)

⁸ C.const., 21.1.2016, n°9/16, points B.8 et B.9, www.const-court.be



« B.6. La logique propre des deux systèmes en matière d'accidents du travail justifie que des différences existent entre le secteur public et le secteur privé, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. Il relève de la compétence du législateur de décider, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, si une plus grande équivalence est souhaitable et de déterminer à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes.

(...)

B.8. En ce qui concerne l'éventuelle adaptation du plafond, l'article 4, § 1er, de la loi du 3 juillet 1967 dispose que le Roi est habilité à modifier ce montant à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation.

Dans le secteur privé, le plafond pour fixer la rente allouée en cas d'incapacité de travail permanente est actualisé annuellement selon l'indice des prix à la consommation, en proportion de la rémunération de base indexée elle aussi.

En revanche, dans le secteur public, le plafond est en principe fixé – sous la réserve d'une adaptation de celui-ci à l'occasion d'une revalorisation générale – en proportion de la rémunération annuelle non indexée.

Les deux systèmes reposent dès lors sur une logique interne propre.

B.9. Le fait de baser, dans le secteur public, le plafond précité de la rente, en cas d'incapacité de travail permanente, sur le montant qui est en vigueur au moment de la consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence, alors que, dans le secteur privé, on se réfère pour cela à la date de l'accident du travail, relève du caractère propre de chacun des systèmes respectifs, sans que cela soit incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, compte tenu de la circonstance que les systèmes respectifs sont en faveur tantôt d'un secteur, tantôt de l'autre. »

L'article 13 de la loi du 3.7.1967 régit la question de l'indexation de la rente en ces termes :

« Les rentes visées à l'article 3, alinéa 1er, les indemnités additionnelles visées à l'article 4, § 2, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.



Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %. »

Le principe est donc l'indexation de la rente due en cas d'incapacité de travail permanente et l'exception est la non-indexation de la rente lorsque cette incapacité est inférieure à 16 %. Une exception similaire pour ce qu'il est convenu d'appeler les « petites incapacités » est mise en œuvre pour le secteur privé à l'article 27bis de la loi du 10.4.1971.

L'article 19 de l'arrêté royal du 24.1.1969 précise, pour l'application de l'article 13 de la loi, que la rente est rattachée à l'indice-pivot 138,01 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1.3.1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Il faut encore avoir égard à l'article 13 de l'arrêté royal du 24.1.1969 qui définit l'assiette de la rémunération de base en disposant ainsi que⁹ :

« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1er, il n'est tenu compte d'aucune diminution de rémunération résultant de l'âge de la victime. »

En outre, l'article 14 de l'arrêté royal du 24.1.1969 traite spécifiquement de l'indexation et de la non-indexation de la rémunération de base et dispose à cette fin que :

« § 1^{er} Lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1er juillet 1962; ce coefficient est déterminé, dans chaque cas, par le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

§ 2 Lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque. »

⁹ Version consécutive à l'arrêté royal du 7.6.2007 (M.B. du 19.6.2007 – vig. 1.7.2007), avant sa modification par l'arrêté royal du 29.7.2019 (M.B. du 2.9.2019 – vig. 1.1.2020)



6.2.2. Par un arrêt du 5.3.2018, la cour de céans, chambre autrement composée, a jugé que¹⁰ :

« (...) »

2. Quant à l'indexation, ou non, de la rémunération de base pour le calcul de la rente

L'indemnisation de l'accident du travail dont madame (...) a été victime le 7 avril 2007 est régie par la loi du 3 juillet 1967 (...), rendue applicable au personnel des CPAS par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

En vertu de l'article 4, § 1er, de la loi du 3 juillet 1967, la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime. Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 euros, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme.

L'arrêté royal du 13 juillet 1970, pris en exécution de cette loi, dispose en son article 18, alinéa 1er, que pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Le second alinéa de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 ajoute que "Lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1er juillet 1962. Ce coefficient est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté".

Il y a lieu d'interpréter cette disposition en ce sens que lorsque l'accident du travail s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle à prendre en considération ne doit pas être adaptée aux variations du coût de la vie. Il s'agit, en ce cas, de retenir la rémunération non indexée, en d'autres termes la

¹⁰ CT Bruxelles, 6^e ch., 5.3.2018, R.G. n°2017-AB-471, terralaboris



rémunération "désindexée", c'est-à-dire de ne pas tenir compte de l'incidence de son adaptation à l'indice-pivot.

Cette interprétation est guidée par les arguments suivants¹¹ :

1.

Un raisonnement a contrario par rapport à l'article 18, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 qui prévoit que lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle est indexée. A contrario, la rémunération annuelle ne doit pas être indexée lorsque l'accident s'est produit à partir de cette date.

Il faut noter que l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (...), qui s'applique au personnel des administrations fédérales et fédérées, comporte une disposition similaire à celle de l'article 18, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970¹². L'arrêté royal du 24 janvier 1969 y ajoute que lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail¹³. La raison pour laquelle cette précision n'est pas contenue dans l'arrêté royal du 13 juillet 1970 reste obscure. Il ne faut toutefois pas en déduire que le Roi a entendu traiter différemment les bénéficiaires de l'un et de l'autre arrêté royal. Au contraire, les travaux préparatoires des deux arrêtés royaux convergent sur la question de la désindexation de la rémunération.

2.

Les travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 indiquent en effet à plusieurs reprises que la rémunération qui sert de base au calcul de la rente en cas d'incapacité permanente comprend "le traitement proprement dit non affecté des coefficients d'adaptation au coût de la vie"¹⁴.

3.

Il importe d'assurer la cohérence entre la détermination de la rémunération de base à prendre en considération et le système de plafonnement de cette rémunération¹⁵.

¹¹ L'arrêt cite : Voyez en outre, R. JANVIER, Arbeidsongevallen publieke sector, Die Keure, 2017, n° 563, p. 193, n° 573, p. 197 et, cependant, n° 666 et 667, p. 224.

¹² L'arrêt cite : Il s'agit de l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

¹³ L'arrêt cite : Article 14, § 2, de l'article du 24 janvier 1969.

¹⁴ L'arrêt cite : Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, M.B., 1^{er} septembre 1970, p. 8818 ; voyez également p. 8820.

¹⁵ L'arrêt cite : Article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967.



Le plafond, fixé à 24.332,08 euros depuis 2005¹⁶, n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation. Il est seulement susceptible d'être relevé à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public¹⁷.

C'est au regard de la rémunération désindexée qu'il faut vérifier si le plafond est dépassé¹⁸. Retenir pour rémunération de base la rémunération indexée aurait comme effet pervers d'atteindre plus rapidement le plafond, qui est bas notamment parce qu'il n'est pas indexé.

La Cour constitutionnelle a retenu la logique interne du système propre au secteur public, dans le cadre duquel le plafond est en principe fixé en proportion de la rémunération annuelle non indexée, comme étant l'un des éléments qui justifient le caractère non discriminatoire du plafond fixé différemment dans le secteur public et dans le secteur privé¹⁹.

4.

Par son arrêt du 13 mai 1995²⁰, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail qui, après avoir désindexé la rémunération annuelle pour la confronter au plafond, l'a à nouveau indexée pour le calcul de la rente. Selon la Cour suprême, aucune disposition légale ne prévoit la liaison de la rémunération annuelle à l'index. Ce raisonnement suppose que la rémunération visée à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 est, en règle, la rémunération non indexée, celle-ci ne pouvant être indexée que pourvu qu'une disposition légale le prévoie, ce qui n'est pas le cas. Il est vrai que cet arrêt concerne l'application des dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, précité, et non celles de l'arrêté royal du 13 juillet 1967, applicable en l'espèce. Cependant, pour les raisons déjà exposées, nous considérons que ces deux arrêtés royaux contiennent des dispositions similaires au sujet de la non-indexation de la rémunération de base et qu'il y a dès lors lieu de les interpréter de la même manière.

L'arrêt du 13 mai 1995 est postérieur à l'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 1989²¹ qui, il est vrai, adoptait la position inverse.

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2007²² ne tranche pas la question qui se pose en l'espèce. En effet, cet arrêt se limite à rejeter, car manquant en droit,

¹⁶ L'arrêt cite : En application de la loi du 17 mai 2007, ayant effet rétroactivement au 1er janvier 2005 en vertu de son article 28, 4°.

¹⁷ L'arrêt cite : Article 4, § 1er, alinéa 3, de la loi.

¹⁸ L'arrêt cite : Concl. Proc. gén. Leclercq avant Cass., 14 mars 2011, S.09.0099.F, www.cass.be.

¹⁹ L'arrêt cite : C.const., arrêt n°9/16 du 21 janvier 2016, point B.9.

²⁰ L'arrêt cite : R.G. S.94.0125.N, www.cass.be.

²¹ L'arrêt cite : Pas., 1990, I, n° 1, p. 1.

²² L'arrêt cite : R.G. S.05.0121.F, www.cass.be.



le moyen de cassation qui soutenait que la rémunération de base devait être désindexée en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970. Or, cette disposition, qui prévoit l'indexation de la rente, ne s'applique pas à la détermination préalable de la rémunération annuelle de la victime. Elle ne fournit dès lors pas de base légale au calcul de cette rémunération.

En conclusion, la rémunération de base dont il y a lieu de tenir compte pour le calcul de la rente d'incapacité permanente est la rémunération désindexée, à savoir en l'espèce 20.159,98 euros.

L'appel principal est fondé.

3. Quant à l'indexation, ou non, de la rente d'incapacité permanente partielle

Selon le CPAS (...), après que la rente ait été calculée sur la base de la rémunération de base désindexée, le montant de la rente ainsi obtenue doit être réindexé jusqu'à la date de l'accident(...). Madame (...) demande à la cour du travail de le préciser expressément dans son arrêt, soulignant que cette réindexation est, selon elle, dépourvue de base légale.

La législation et la réglementation sont en effet fort peu claires à cet égard. Toutefois, il incombe à la cour du travail de statuer sur le litige qui lui est soumis, et ce en dépit de l'obscurité de la loi. La cour du travail estime devoir procéder à une interprétation systémique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des dispositions en cause.

La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date. Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente, comme l'a souligné Monsieur le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011²³. Ce mécanisme est également explicité dans travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970²⁴.

²³ L'arrêt cite : Concl. Proc. gén. Leclercq avant Cass., 14 mars 2011, S.09.0099.F, www.cass.be. Ces conclusions concernent l'arrêté royal du 24 janvier 1969, qui selon la cour du travail converge avec celui du 13 juillet 1970 sur ce point, pour les motifs déjà exposés.

²⁴ L'arrêt cite : Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, M.B., 1er septembre 1970, p. 8820 ; voyez également le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969, Pas, 1969, p. 46.



L'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, aux termes duquel la rente n'est pas indexée lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas les 16 %, ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé, à savoir qu'il a été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident du travail et qu'il a été réindexé à la même date.

En l'espèce, la rente doit dès lors être multipliée par le coefficient 1,4002, étant le coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public à la date de l'accident du travail, le 7 avril 2007. Le même coefficient a servi à la désindexation de la rémunération de base.

Le montant de la rente s'établit dès lors comme suit :
20.159,98 euros (rémunération de base désindexée)
x 7 % (taux d'incapacité permanente fixé par le jugement, non frappé d'appel sur ce point)
x 50 % (application de l'article 4, § 3, de la loi du 3 juillet 1967)
x 1,4002 (réindexation à la date de l'accident du travail)
= 987,98 euros.

(...) »

6.2.3. La cour rejoint cette analyse et la fait sienne.

A l'audience, M.G. expose qu'elle demande à titre principal à la cour d'appliquer à la présente cause la solution dégagée par l'arrêt précité du 5.3.2018.

Dans son premier moyen, l'Etat belge objecte que la rémunération de base ne doit pas être indexée pour le calcul de la rente.

La cour ne dit rien d'autre et cette approche s'accorde avec la jurisprudence de la cour de cassation vantée par l'Etat belge. Il est actuellement généralement admis que le calcul de la rente en cas d'incapacité de travail permanente doit se faire en fonction d'une rémunération de base désindexée²⁵.

L'assemblage des éléments nécessaires à la détermination de la rente due en application de l'article 3 de la loi du 3.7.1967 ne s'arrête cependant pas là. L'article 14, §2, de l'arrêt royal du 24.1.1969, ne régit en réalité que la première étape du calcul de la rente.

²⁵ V. aussi en ce sens : Cass., 3^e ch., 14.3.2011, R.G. n°S.09.0099.F, juportal, ainsi que les conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ précédant l'arrêt ; Cass., 3^e ch., 13.3.1995, R.G. n°S.94.0125.N, juportal ; CT Mons, 2^e ch., 8.2.2021, R.G. n°2020-AM-109 ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 19.10.2021, R.G. n°20/3217/A ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 9.3.2021, R.G. n°16/3683/A ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 5.4.2019, R.G. n°14/13115/A



Dans un second temps, la rémunération de base due au moment de l'accident au sens de l'article 4, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, et qui correspond à la rémunération désindexée sur la base de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, doit être confrontée au plafond visé par l'article 4, §1^{er}, al.2, de la loi du 3.7.1967.

A la rémunération de base ainsi retenue est alors appliqué, dans une troisième étape, le taux d'incapacité permanente défini, comme le prescrit l'article 4, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, outre, le cas échéant, le coefficient de réduction prévu par l'article 4, §3, de la même loi.

Le produit de cette troisième opération donne le montant nominal de la rente, en ce sens que sa valeur ne correspond pas encore à sa valeur réelle à la date de l'accident, puisque sa valeur est à ce stade épurée, purgée des mécanismes d'adaptation au coût de la vie.

L'article 13 de la loi du 3.7.1967 qui règle la question de l'indexation de la rente ne s'intéresse qu'aux rentes visées à l'article 3, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, *in specie* la rente pour incapacité de travail permanente à laquelle la victime a droit, soit celle déterminée au terme d'un calcul combinant les critères de l'article 4 de la loi du 3.7.1967 et de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969. Autrement dit, l'article 13 de la loi du 3.7.1967 reste étranger aux différentes étapes du calcul qui conduit à la fixation de la rente. En d'autres mots, il concerne le futur de la rente et non sa conception.

Il s'ensuit qu'une dernière opération visant à assurer le passage du montant nominal au montant réel de la rente à la date de l'accident ne peut d'emblée être exclue.

A cet endroit précis, la cour se livre à un travail d'interprétation commandé par le constat que les dispositions légales et réglementaires mobilisées pour détailler le calcul de la rente due sont peu claires et par le fait qu'il lui incombe de statuer sur le litige qui lui est soumis en dépit de l'obscurité de la loi.

Ce manque de clarté avait déjà été pointé par l'avocat général [redacted] à propos de la première étape du calcul de la rente, lorsqu'il observait, à propos de la désindexation de la rémunération de base requise par l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, que l'arrêté royal « *ne précise pas les modalités de cette désindexation* » et que « *la référence à l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque, est peu claire* ». Pour surmonter cette difficulté, il avancera alors l'interprétation suivante, qui recevra ensuite l'aval de la cour de cassation : « *Il paraît logique de considérer que la désindexation doit se faire en fonction de l'évolution du même indice que celui utilisé pour l'indexation de la rente* »²⁶.

²⁶ Conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ avant Cass., 3e ch., 14.3.2011, R.G. n°S.09.0099.F, juportal



Un déficit comparable affecte la dernière étape du calcul de la rente, déficit d'autant plus marqué que le rayon d'action de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, ne dépasse pas le stade de la question de la désindexation de la rémunération de base.

Ce qui retient ainsi plus particulièrement l'attention de la cour, c'est que, à l'origine, à travers la règle de la désindexation de la rémunération de base pour les accidents survenus après le 30.6.1962, l'autorité réglementaire a noué un lien entre la désindexation de la rémunération et l'indexation de la rente²⁷. A la désindexation de la rémunération de base répond l'indexation de la rente qui neutralise la première²⁸.

Pour la cour, la cohérence du système requiert que ce mécanisme trouve un prolongement dans le calcul de détermination de la rente, en telle manière qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde par effet de rattrapage l'indexation de la rente jusqu'à cette même date, ce qui laisse sauve l'application pour le futur de l'article 13 de la loi du 3.7.1967 et écarte la critique lancée tant par le Ministère public que par l'Etat belge d'une interprétation *contra legem*.

Concrètement, pour le calcul de la rente, la rémunération désindexée en application de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969 (soit 18.019,94 €)²⁹, dont il est bien vérifié qu'elle reste inférieure au plafond légal fixé par l'article 4, §1^{er}, al.2, de la loi du 13.7.1967, est multipliée par le taux d'incapacité permanente retenu (soit 10 %). Le résultat obtenu correspond au montant nominal de la rente (soit 1.801,99 €). Sa valeur réelle à la date de l'accident est calculée en multipliant le montant nominal (soit 1.801,99 €) par le coefficient de majoration ayant servi à la désindexation de la rémunération de base (soit 1,2682)³⁰. Cela donne en l'espèce une rente s'élevant à 2.285,29 € par an et qui, conformément à l'article 13, al.2, de la loi du 13.7.1967, ne donnera lieu à aucune indexation future.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande formée à titre subsidiaire par M.G. de voir calculer la rente sur la base de la rémunération effectivement perçue à la date de l'accident, après avoir écarté l'application de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du

²⁷ V. Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24.1.1969, *Pasin.*, 1969, p.46, qui expose que à partir du 1.7.1962, le ministre n'intervient plus dans l'adaptation aux variations du coût de la vie des rémunérations servant de base pour le calcul de la rente, vu qu'à partir de cette date, « c'est la rente et non plus la rémunération annuelle qui est liée aux fluctuations de l'indice conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1960 » ; v. aussi les conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ, *op.cit.*, qui souligne le même lien

²⁸ Conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ, *op.cit.* : « Dans la mesure où la rémunération de base et la rente évoluent sur base du même indice-pivot, et dans des sens opposés, la désindexation de la rémunération est en principe neutralisée par l'indexation de la rente »

²⁹ Les parties s'accordent sur ce montant désindexé dans leurs conclusions respectives

³⁰ Coefficient représentant le rang de l'indice-pivot atteint au moment de l'accident, soit en l'espèce celui du mois de septembre 2001 (v. fiche de paie du mois de septembre 2001, pièce 16 – dossier M.G.)



24.1.1969, sur le fondement de l'article 159 Const., à l'instar de la cour du travail de Liège dans un arrêt du 18.6.2018³¹.

6.2.4. La cour a appelé l'attention des parties à l'audience sur l'article 27 de l'arrêté royal du 24.1.1969 qui prévoit que les rentes sont payées par le Service des Pensions du Secteur public. Or, depuis le 1.4.2016, ce service et l'ONP ont fusionné pour devenir le Service fédéral des Pensions (SFP)³². Le SFP dispose d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat belge. L'Etat belge ne pourrait donc être condamné comme tel au paiement de la rente réclamée par M.G. Tout au plus l'Etat belge peut-il être invité à veiller à l'exécution de la présente décision auprès du SFP.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit non conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et en grande partie fondé, dans la mesure ci-après ;

En conséquence, réforme le jugement entrepris comme suit :

- fixe l'incapacité permanente de travail au taux de 10 % à compter du 1.12.2005 ;
- fixe la rémunération de base pour le calcul de l'incapacité permanente au montant non indexé de 18.019,94 € ;
- fixe le montant de la rente due à Madame G. par le SFP, selon les époques et modalités légales à dater du 1.12.2005, à la somme de 2.285,29 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires au taux de 7 % ;

Déboute Madame G. de son appel en ce qu'il tend à la condamnation de l'Etat belge au paiement de la rente due à partir du 1.12.2005 ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il condamne l'Etat belge aux dépens ;

³¹ CT Liège, division Liège, ch. 3 A, 18.6.2018, R.G. n°2015/AL/463 & 2017/AL/60, terralaboris, *J.T.T.*, 2019, p.40

³² Loi du 18.3.2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur public, des missions « Pensions » des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (M.B. du 30.3.2016)



En application de l'article 28 de l'arrêté royal du 24.1.1969, condamne l'Etat belge au paiement des dépens d'appel de Madame G liquidés dans son chef à :

- 174,94 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier

*Madame , conseiller social au titre d'ouvrier, et Monsieur conseiller social au titre d'employeur, qui ont participé aux débats au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 24 janvier 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier

